

NOTICE D'INFORMATION DU QUESTIONNAIRE PROPOSITION

- 1- A LIRE AVANT DE REMPLIR LE QUESTIONNAIRE PROPOSITION
- 2- RECUEIL DE TEXTES

1 - A LIRE AVANT DE REMPLIR LE QUESTIONNAIRE – PROPOSITION

Vous sollicitez auprès de CGPA les garanties financières et Responsabilité civile nécessaires à l'exercice de votre activité d'intermédiation en assurance et en finance.

CGPA propose de garantir la Responsabilité civile professionnelle pour les professions réglementées suivantes :

- Intermédiaire en Assurance,
- Intermédiaire en Opérations de Banque,
- Démarcheur financier,
- Conseil en Investissement Financier,
- Intermédiaires en Transactions immobilières.

ANALYSE DE RISQUE :

L'acceptation de la garantie par CGPA est soumise préalablement à l'analyse de votre risque, basée sur un certain nombre de critères : compétence, expérience, professionnalisme, viabilité financière, antécédents RC, solvabilité.

C'est la raison pour laquelle vous devez impérativement nous transmettre un dossier complet (votre questionnaire proposition dûment complété, daté et signé, et l'ensemble des pièces justificatives demandées).

Le questionnaire proposition CGPA fera partie intégrante de votre contrat d'assurance en cas d'acceptation de la garantie.

Afin de faciliter votre démarche, vous trouverez ci-dessous les différentes informations nécessaires au bon renseignement de ce questionnaire.

Vous constaterez que ce document se divise en plusieurs parties car dans le cadre de votre activité, vous êtes susceptible de relever de différents statuts réglementés selon le type de produits que vous êtes amenés à commercialiser.

La première partie, intitulée « approche globale » et consacrée au souscripteur, doit être obligatoirement complétée quelque soit votre activité.

Pour les parties suivantes, vous devez nous préciser pour chaque activité si vous souhaitez ou non souscrire la ou les garantie(s) y afférent et compléter dans l'affirmative les parties concernées.

Vous trouverez ci-dessous un bref descriptif de ces différents statuts afin que vous puissiez cerner vos véritables besoins en assurance RC professionnelle.

Intermédiaire en Assurance :

Depuis 2007 et la transposition en Droit Français de la Directive Européenne relative à l'Intermédiation en Assurance, cette activité est susceptible de s'exercer selon 4 statuts distincts : Agent général, Courtier, Mandataire d'intermédiaire en assurance, Mandataire de compagnie.

Vous pouvez relever d'un seul ou de plusieurs statuts. C'est le cas notamment des agents généraux exerçant accessoirement une activité de courtage.

- **Agent général** : vous êtes titulaire d'un mandat d'agent général et devez le transmettre à CGPA.
- **Courtier d'assurances** : vous exercez le courtage à titre principal ou accessoire et êtes immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés en cette qualité. Vous devez transmettre cet extrait K bis à CGPA.
- **Mandataire d'intermédiaire** : vous avez reçu mandat de la part d'un intermédiaire en assurance (exerçant selon l'un des 2 statuts précités) afin de diffuser pour son compte des contrats d'assurance : activité limitée légalement à la présentation, proposition ou aide à la conclusion de contrats d'assurance.
- **Mandataire de compagnie** : vous avez reçu mandat directement de la part d'une compagnie. Ce mandat n'est pas un mandat d'agent général puisqu'il est soumis aux mêmes restrictions que le mandataire d'intermédiaire.

Pour l'ensemble de ces activités, vous devez obligatoirement être immatriculés sur le registre unique des intermédiaires prévu à l'article L.512-1 du code des assurances et justifier d'une garantie RC.

Si vous exercez une activité d'audit et de conseil, la garantie RC Professionnelle des intermédiaires en assurance garantit cette activité, entendue comme toute activité rémunérée par honoraires qui se limite à l'étude des conditions de garantie de contrats d'assurance, ou de capitalisation sans que cette étude ait pour but de solliciter ou de recueillir la souscription ou l'adhésion à un tel contrat.

Intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement :

Depuis 2010, date d'entrée en vigueur de la Loi de régulation bancaire, cette activité vous concerne si vous avez reçu mandat de la part :

- **d'un établissement bancaire** pour diffuser pour son compte des solutions de crédits (crédit immobilier, crédit à la consommation..) et des moyens de paiement (ouvertures de compte, carte de crédit, chéquier...)
- **du client** pour effectuer une recherche de financement
- **d'un autre intermédiaire en opérations de banque** pour diffuser des solutions de crédits et des moyens de paiement, qu'il a lui-même pour mission de diffuser pour le compte d'établissement bancaire, ou bien pour rechercher un financement qu'il a lui-même pour mission de rechercher pour le compte d'un client

Votre rémunération se fait sous forme de commission versée par votre mandant.

C'est notamment le cas des Agents généraux diffusant les produits de la filiale bancaire de leur compagnie.

Pour l'exercice de l'activité d'Intermédiaire en opérations de banque, vous devez obligatoirement être immatriculé en cette qualité sur le registre unique des intermédiaires et justifier d'une garantie RC.

Si vous sollicitez cette garantie, vous devez adresser à CGPA, copie(s) du ou des mandats concernés.

Démarcheur bancaire et financier :

Vous relevez de ce statut si vous avez reçu mandat (banque, société de gestion, établissement financier) pour commercialiser des produits d'investissement ou d'épargne (visés par l'art L 341-1 du Code Monétaire et financier).

C'est notamment le cas lorsque vous vous rendez chez un client pour lui proposer :

- la souscription d'un prêt
- la gestion d'ordres de bourse
- l'investissement dans un FCP

Votre rémunération se fait sous forme de commission versée par votre mandant.

Vous devez être inscrit au Fichier des démarcheurs auprès de l'AMF et justifier d'une garantie RC.

Vous êtes titulaires pour cela d'une carte de démarchage bancaire ou financier et d'un numéro AMF délivrés par le mandant.

Si vous sollicitez cette garantie, vous devez transmettre à CGPA, copie(s) du ou des mandats concernés.

Conseil en Investissements financiers (CIF) :

Il s'agit d'un statut à part entière (créé par la Loi de Sécurité financière d'Aout 2003 et modifié par l'ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007 et la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010) délivré par les associations de CIF agréées par l'Autorité des Marchés Financiers.

Vous exercez cette activité notamment lorsque votre client vous demande un conseil sur un investissement boursier type FCP ou SICAV.

Vous êtes rémunéré sous forme d'honoraires par votre client.

Cette activité ne peut être exercée qu'aux conditions suivantes :

- inscription sur le registre unique des intermédiaires prévu à l'article 512-1 du code des assurances
- adhésion à une Association de CIF agréée par l'AMF
-

Il est rappelé que si vous exercez cette activité, vous devez justifier d'une garantie RC Professionnelle.

Vous devrez donc communiquer à CGPA dès que vous en serez titulaire, votre numéro d'immatriculation au registre unique ainsi que le justificatif de votre adhésion à l'association de CIF.

Intermédiaire en transactions immobilières (ITI) :

Cette garantie vise à vous garantir (dans la limite de la Loi Hoguet du 2 Janvier 1970) pour les transactions immobilières que vous seriez amenés à faire réaliser à vos clients : immeubles bâtis, fonds de commerce, actions ou parts de sociétés immobilières, programmes de défiscalisation immobilière...

☞ Cette garantie exclut toute activité de marchand de biens, de promoteur immobilier, de gestion locative ou d'opérations touristiques.

Enfin, la garantie RC Professionnelle au titre de cette activité ne sera donc effective que si vous avez obtenu la carte professionnelle de « Transactions sur immeubles et fonds de commerce » auprès de votre préfecture.

Comme vous pouvez le constater, l'approche du risque RC Professionnelle est une démarche complexe. Par conséquent, si vous avez des incertitudes ou des questions concernant les professions

réglémentées dont vous relevez ou les documents à nous joindre, n'hésitez pas à nous contacter par téléphone afin d'éviter des échanges de correspondances inutiles ou du retard dans le traitement de votre dossier.

En fonction des réponses faites au questionnaire proposition, CGPA vous informe de l'acceptation ou du refus de votre demande de garantie.

- En cas de refus, la procédure s'arrête là, le questionnaire proposition n'engageant ni l'assureur, ni l'assuré conformément à l'art L 112-2 du Code des Assurances.
- En cas d'acceptation, CGPA vous adresse un projet de contrat établi sur la base des informations figurant dans le questionnaire.

I. LES PROFESSIONS GARANTIES

Quelle est la définition légale de l'intermédiaire en Assurance ?

Article L. 511-1, I du Code des assurances :

« I - L'intermédiation en assurance ou en réassurance est l'activité qui consiste à **présenter, proposer ou aider à conclure des contrats d'assurance ou de réassurance ou à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion.** N'est pas considérée comme de l'intermédiation en assurance ou en réassurance l'activité consistant exclusivement en la gestion, l'estimation et la liquidation des sinistres.

Est un intermédiaire d'assurance ou de réassurance toute personne qui, contre rémunération, exerce une activité d'intermédiation en assurance ou en réassurance. »

Quelle est la définition légale de l'intermédiaire en Opérations de Banque ?

Article L. 519-1, I du Code monétaire et financier :

« . I - L'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement est l'activité qui consiste à **présenter, proposer ou aider à la conclusion des opérations de banque ou des services de paiement ou à effectuer tous travaux et conseils préparatoires à leur réalisation.**

Est intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement toute personne qui exerce, à titre habituel, contre une rémunération ou toute autre forme d'avantage économique, l'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement, sans se porter du croire. »

Quels sont les modes d'exercice de l'activité d'intermédiaire en Opérations de Banque ?

L'activité d'IOB peut être exercée selon les modalités de l'article L. 519-2 du Code monétaire et financier :

« L'activité d'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement ne peut s'exercer qu'entre deux personnes dont l'une au moins est un établissement de crédit ou un établissement de paiement.

L'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement **agit en vertu d'un mandat délivré par un ou plusieurs établissements mentionnés au premier alinéa.** Cependant, par dérogation et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, l'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement **peut agir en vertu d'un mandat délivré par un autre intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement ou par le client.** Le mandat en vertu duquel l'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement agit mentionne la nature et les conditions des opérations qu'il est habilité à accomplir. »

Quelles sont les activités exercées par un démarcheur financier ?

Article L. 341-1 du Code monétaire et financier :

« Constitue un acte de démarchage bancaire ou financier **toute prise de contact non sollicitée**, par quelque moyen que ce soit, avec une personne physique ou une personne morale déterminée, **en vue d'obtenir, de sa part, un accord sur** :

1° La réalisation par une des personnes mentionnées au 1° de l'article [L. 341-3](#) d'**une opération sur un des instruments financiers énumérés à l'article L. 211-1**; (...)

3° La fourniture par une des personnes mentionnées au 1° de l'article L. 341-3 d'un **service d'investissement ou d'un service connexe** définis aux articles [L. 321-1](#) et [L. 321-2](#);

4° La réalisation d'une **opération sur biens divers** mentionnée à l'article [L. 550-1](#);

5° La fourniture par une des personnes mentionnées au 3° de l'article L. 341-3 d'une **prestation de conseil en investissement** prévu au I de l'article [L. 541-1](#); (...)

Constitue également un acte de démarchage bancaire ou financier, quelle que soit la personne à l'initiative de la démarche, le fait de se rendre physiquement au domicile des personnes, sur leur lieu de travail ou dans les lieux non destinés à la commercialisation de produits, instruments et services financiers, en vue des mêmes fins.

L'activité de démarchage bancaire ou financier est exercée sans préjudice de l'application des dispositions particulières relatives à la prestation de services d'investissement, à la réalisation d'opérations de banque et de services de paiement et à la réalisation d'opérations sur biens divers, ainsi que des dispositions de l'article 66-4 de la loi [n°71-1130](#) du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. »

Quelles sont les activités exercées par un Conseil en investissement financier ?

Article L. 541-1 du Code monétaire et financier :

« I. - Les conseillers en investissements financiers sont les personnes exerçant à titre de profession habituelle les activités suivantes :

1° **Le conseil en investissement** mentionné au 5 de l'article L. 321-1 ;

2° (Abrogé)

3° Le conseil portant sur la **fourniture de services d'investissement** mentionnés à l'article L. 321-1 ;

4° Le conseil portant sur la **réalisation d'opérations sur biens divers** définis à l'article L. 550-1.

II. - Les conseillers en investissements financiers peuvent également fournir le **service de réception et de transmission d'ordres pour le compte de tiers**, dans les conditions et limites fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers et exercer **d'autres activités de conseil en gestion de patrimoine**.

III. - Ne sont pas soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° Les établissements de crédit et les organismes mentionnés à l'article L. 518-1, les entreprises d'investissement et les entreprises d'assurance ;

2° Les personnes mentionnées au g du 2° de l'article L. 531-2.

IV. - Les conseillers en investissements financiers ne peuvent à titre habituel et rémunéré donner de consultations juridiques ou rédiger des actes sous seing privé pour autrui que dans les conditions et limites des articles 54, 55 et 60 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. »

Quelles sont les activités exercées par un Intermédiaire en Transactions Immobilières rentrant dans la garantie qui lui est proposée ?

Article 1 de la loi n°70-9 du 2 janvier 1970 :

« Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes physiques ou morales qui, d'une manière habituelle, se livrent ou prêtent leur concours, même à titre accessoire, aux opérations portant sur les biens d'autrui et relatives à :

1° L'achat, la vente, l'échange, la location ou sous-location, saisonnière ou non, en nu ou en meublé d'immeubles bâtis ou non bâtis ;

2° L'achat, la vente ou la location-gérance de fonds de commerce ;

3° La cession d'un cheptel mort ou vif ;

4° La souscription, l'achat, la vente d'actions ou de parts de sociétés immobilières donnant vocation à une attribution de locaux en jouissance ou en propriété ;

5° L'achat, la vente de parts sociales non négociables lorsque l'actif social comprend un immeuble ou un fonds de commerce ;

(...)

7° A l'exclusion des publications par voie de presse, la vente de listes ou de fichiers relatifs à l'achat, la vente, la location ou sous-location en nu ou en meublé d'immeubles bâtis ou non bâtis.

8° La conclusion de tout contrat de jouissance d'immeuble à temps partagé régi par les articles L. 121-60 et suivants du code de la consommation. »

II. ACTIVITES EXERCEES DANS LE CADRE DES PROFESSIONS GARANTIES

Comment savoir si vous réalisez des opérations sur les instruments financiers énumérés à l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier ?

« I. - Les instruments financiers sont les titres financiers et les contrats financiers.

II. - Les titres financiers sont :

1. Les titres de capital émis par les sociétés par actions ;

2. Les titres de créance, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse ;

3. Les parts ou actions d'organismes de placement collectif.

III. - Les contrats financiers, également dénommés " instruments financiers à terme ", sont les contrats à terme qui figurent sur une liste fixée par décret. »

Que représentent La réalisation d'opérations de banque ou d'une opération connexe : définies aux articles L.311-1 et L.311-2 du Code monétaire et financier :

Article L. 311-1 : « Les opérations de banque comprennent la réception de fonds du public, les opérations de crédit, ainsi que les services bancaires de paiement. »

Article L. 311-2 : « Les établissements de crédit peuvent aussi effectuer les opérations connexes à leur activité telles que :

1. Les opérations de change ;
2. Les opérations sur or, métaux précieux et pièces ;
3. Le placement, la souscription, l'achat, la gestion, la garde et la vente de valeurs mobilières et de tout produit financier ;
4. Le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine ;
5. Le conseil et l'assistance en matière de gestion financière, l'ingénierie financière et d'une manière générale tous les services destinés à faciliter la création et le développement des entreprises, sous réserve des dispositions législatives relatives à l'exercice illégal de certaines professions ;
6. Les opérations de location simple de biens mobiliers ou immobiliers pour les établissements habilités à effectuer des opérations de crédit-bail ;
7. Les services de paiement mentionnés au II de l'article L. 314-1.

Lorsqu'il constitue la fourniture de services d'investissement au sens de l'article L. 321-1, l'exercice des opérations connexes et de l'activité de conservation est subordonnée à l'agrément préalable prévu à l'article L. 532-1. »

Comment savoir si vous fournissez des services d'investissements ou des services connexes au sens des articles L. 321-1 et L. 321-2 du Code monétaire et financier ?

Article L. 321-1 : « Les **services d'investissement** portent sur les instruments financiers énumérés à l'article L. 211-1 et comprennent les services et activités suivants :

1. La réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers ;
2. L'exécution d'ordres pour le compte de tiers ;
3. La négociation pour compte propre ;
4. La gestion de portefeuille pour le compte de tiers ;
5. Le conseil en investissement ;
- 6-1. La prise ferme ;
- 6-2. Le placement garanti ;
7. Le placement non garanti ;
8. L'exploitation d'un système multilatéral de négociation au sens de l'article L. 424-1.

Un décret précise la définition de ces services.

Les services rendus à l'Etat et à la Banque de France, dans le cadre des politiques de gestion de la monnaie, des taux de change, de la dette publique et des réserves de l'Etat ne sont pas soumis aux

dispositions du présent code applicables aux services d'investissement mentionnés au présent article. »

Article L. 321-2 : « Les **services connexes aux services d'investissement** comprennent :

1. La tenue de compte-conservation d'instruments financiers pour le compte de tiers et les services accessoires comme la tenue de comptes d'espèces correspondant à ces instruments financiers ou la gestion de garanties financières ;

2. L'octroi de crédits ou de prêts à un investisseur pour lui permettre d'effectuer une transaction qui porte sur un instrument financier et dans laquelle intervient l'entreprise qui octroie le crédit ou le prêt ;

3. La fourniture de conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et de questions connexes ainsi que la fourniture de conseil et de services en matière de fusions et de rachat d'entreprises ;

4. La recherche en investissements et l'analyse financière ou toute autre forme de recommandation générale concernant les transactions sur instruments financiers ;

5. Les services liés à la prise ferme ;

6. Les services de change lorsque ceux-ci sont liés à la fourniture de services d'investissement ;

7. Les services et activités assimilables à des services d'investissement ou à des services connexes, portant sur l'élément sous-jacent des instruments financiers à terme dont la liste est fixée par décret, lorsqu'ils sont liés à la prestation de services d'investissement ou de services connexes ;

8. Le service de notation de crédit mentionné aux a et o du 1 de l'article 3 du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, sur les agences de notation de crédit »

Réalisez-vous des opérations sur biens divers au sens de l'article L. 550-1 du Code monétaire et financier ?

« Est soumise aux dispositions des articles L. 550-2, L. 550-3, L. 550-4, L. 550-5 et L. 573-8 :

1. Toute personne qui, directement ou indirectement, par voie de publicité ou de démarchage, propose à titre habituel à des tiers de souscrire des rentes viagères ou d'acquérir des droits sur des biens mobiliers ou immobiliers lorsque les acquéreurs n'en assurent pas eux-mêmes la gestion ou lorsque le contrat offre une faculté de reprise ou d'échange et la revalorisation du capital investi ;

2. Toute personne qui recueille des fonds à cette fin ;

3. Toute personne chargée de la gestion desdits biens.

Ces articles ne s'appliquent pas aux opérations déjà régies par des dispositions particulières et notamment aux opérations d'assurance et de capitalisation régies par le code des assurances, aux opérations de crédit différé, aux opérations régies par le code de la mutualité et par le code de la sécurité sociale, aux opérations donnant normalement droit à l'attribution en propriété ou en jouissance de parties déterminées d'un ou plusieurs immeubles bâtis.

Les personnes mentionnées au présent article sont soumises aux dispositions des articles L. 341-1 à L. 341-17 et L. 353-1 à L. 353-5 lorsqu'elles agissent par voie de démarchage. »

Fournissez-vous un service de paiement au sens de l'article L. 314-1, II du Code monétaire et financier :

« II. - Sont des services de paiement :

1° Les services permettant le versement d'espèces sur un compte de paiement et les opérations de gestion d'un compte de paiement ;

2° Les services permettant le retrait d'espèces sur un compte de paiement et les opérations de gestion d'un compte de paiement ;

3° L'exécution des opérations de paiement suivantes associées à un compte de paiement :

a) Les prélèvements, y compris les prélèvements autorisés unitairement ;

b) Les opérations de paiement effectuées avec une carte de paiement ou un dispositif similaire ;

c) Les virements, y compris les ordres permanents ;

4° L'exécution des opérations de paiement suivantes associées à une ouverture de crédit :

a) Les prélèvements, y compris les prélèvements autorisés unitairement ;

b) Les opérations de paiement effectuées avec une carte de paiement ou un dispositif similaire ;

c) Les virements, y compris les ordres permanents ;

5° L'émission d'instruments de paiement et / ou l'acquisition d'ordres de paiement ;

6° Les services de transmission de fonds ;

7° L'exécution d'opérations de paiement, lorsque le consentement du payeur est donné au moyen de tout dispositif de télécommunication, numérique ou informatique et que le paiement est adressé à l'opérateur du système ou du réseau de télécommunication ou informatique, agissant uniquement en qualité d'intermédiaire entre l'utilisateur de services de paiement et le fournisseur de biens ou services. »